

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 731

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Ventes et cessions

439 780 339 RCS Paris.

MEETIC.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 2049696.96 EUR.

Adresse : 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Précédent propriétaire : RCS non inscrit. **NEU.DE GMBH.**

Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion transfrontalière (art. R. 236-2 et R. 236-22 du Code de commerce) . Société absorbante ou résultant de l'opération : MEETIC Forme : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 53 rue de Châteaudun 75009 Paris Capital : 2049696.96 EUR Numéro unique d'identification : 439780339 Lieu d'immatriculation : Paris. Société absorbée : NEU.DE GmbH Forme : Société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) organisée et existant en vertu des lois de l'Allemagne Adresse du siège social où peut être consulté le projet de fusion : Weißenstephaner Str. 12, Design Offices München Macherei, 81673 Munich, Allemagne Capital : 27.350 euros Numéro unique d'identification : HRB 173061 Lieu d'immatriculation : Tribunal d'Instance (Amtsgericht) de Munich Le registre auprès duquel chaque société participante a procédé à la publicité requise par l'article L. 236-6 ou les dispositions équivalentes de sa loi nationale, ainsi que le numéro d'inscription de la société dans ce registre : La société absorbante, immatriculée sous le numéro 439 780 339 RCS Paris, a procédé à la publicité du projet de traité de fusion transfrontalière auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris. La société absorbée, immatriculée sous le numéro HRB 173061, a procédé à la publicité du projet de traité de fusion transfrontalière auprès du Registre du commerce du Tribunal d'Instance (Amtsgericht) de Munich, Allemagne. La dénomination sociale de la société nouvelle qui résulte de l'opération de fusion transfrontalière suivie, le cas échéant, de son sigle, de sa forme, de l'adresse de son siège, du montant de son capital ou du montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes : Aucune nouvelle société ne sera créée en conséquence de la fusion transfrontalière, et la société absorbante - qui recevra de plein droit tous les actifs et tous les passifs de la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion transfrontalière - continuera d'exister, tandis que la société absorbée cessera d'exister sans qu'il y ait lieu à liquidation. La forme, la dénomination et le siège social de la société absorbante resteront tels que décrits ci-dessus après la réalisation de la fusion transfrontalière. L'objet social de la société absorbante restera également inchangé puisqu'il est conforme à la description de l'objet social de la société absorbée et qu'il couvre déjà les activités de la société absorbée. L'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée qui seront transmis à la société absorbante est la

suivante : Actif au 31 décembre 2025 : 8.137.940,86 € Passif au 31 décembre 2025 : 398.858,39 € Actif net au 31 décembre 2025 : 7.739.082,47 € La date de réalisation de la fusion : A titre purement indicatif, il est envisagé que la date de réalisation de la fusion transfrontalière intervienne le 28 août 2026. D'un point de vue juridique la fusion entrera en vigueur le 28 août 2026, ou toute autre date à laquelle l'associé unique de la société absorbante approuvera et constatera la réalisation de la fusion. Toutefois, d'un point de vue fiscal et comptable, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Par conséquent, à des fins fiscales et comptables, toutes les opérations de la société absorbée seront réputées avoir été effectuées au nom et pour le compte de la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2026. Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante et montant prévu de la prime de fusion est déterminé comme suit : Conformément à l'article L. 236-3, II, 1^o du Code de commerce et aux articles 305, al. 2, 307 al. 3 n^o 2, 54 al. 1, première phrase n^o 1 de la loi allemande sur la transformation (Umwandlungsgesetz), la société absorbante étant l'associé unique de la société absorbée, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société absorbée ne nécessite pas d'être rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la société absorbante. En conséquence, il n'y aura ni augmentation de capital, ni création et émission d'actions nouvelles, et il ne sera donc procédé à aucun rapport d'échange et aucune prime d'émission ne sera comptabilisée. La valeur nette comptable de l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante est de 7.739.082,47 euros au 1^{er} janvier 2026 tandis que la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la société absorbante est de 0 euros. En conséquence, la différence entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté (7.739.082,47 euros) et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante (0 euros), soit 7.739.082,47 euros, sera comptabilisée dans les comptes de la société absorbante en tant que boni de fusion. Modalité d'exercice des droits des créanciers, des salariés et des associés (article R. 236-22 8^o du Code de commerce) : En France, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-34 du Code de commerce, les créanciers disposeront de trois (3) mois pour former opposition à la fusion transfrontalière à compter de la dernière des publications du projet de fusion transfrontalière requises en Allemagne, au journal officiel allemand, ou en France, au BODACC. Le Code de commerce prévoit en outre que si une opposition à la fusion transfrontalière est formée par un créancier, elle n'empêchera pas la réalisation de la fusion transfrontalière. En Allemagne, conformément à l'article 314 de la loi allemande sur la transformation (Umwandlungsgesetz), les créanciers de la société absorbée dont les créances sont nées avant la publication du projet commun de traité de fusion transfrontalière, mais qui n'étaient pas encore exigibles au moment de la publication, et dont l'exécution est compromise par la fusion transfrontalière, peuvent, dans un délai de trois (3) mois compter de la publication du projet commun de traité de fusion transfrontalière, demander au tribunal compétent, conformément à l'article 314, alinéa 5 de la loi allemande sur la transformation (Umwandlungsgesetz), l'octroi d'une garantie appropriée. Toutefois, les créanciers ne peuvent bénéficier de ce droit que s'ils démontrent leur créance de manière satisfaisante au tribunal conformément à l'article 314, paragraphe 2, de la loi allemande sur la transformation (Umwandlungsgesetz). Une fois la fusion transfrontalière définitivement réalisée, les créanciers de la société absorbée (s'il y en a) deviendront des créanciers de la société absorbante. En effet, après la réalisation de la fusion transfrontalière, les activités de la société absorbée seront poursuivies par la société absorbante (en sus de ses activités propres) ; la société absorbante s'engagera par conséquent à régler toutes les dettes existantes et impayées de la société absorbée à la date de réalisation, soit le 28 août 2026, ou toute autre date à laquelle l'associé unique de la société absorbante approuvera et constatera la réalisation de la fusion, si et lorsqu'elles seront dues. En outre, il est précisé que la société absorbée n'a pas de salarié, la fusion transfrontalière n'entraînera donc aucun transfert de salariés de la société absorbée à la société absorbante. Enfin, il est précisé que l'associé unique de la société absorbée est la société absorbante. Avis d'information des associés, des créanciers et des délégués du personnel ou à défaut des salariés eux-mêmes (article R. 236-22 9^o du Code de commerce) : Conformément aux articles L. 236-35 et R. 236-22 9^o du Code de commerce, l'associé unique de la société absorbée ainsi que les créanciers et délégués du personnel de cette dernière ou à défaut les salariés eux-mêmes ont la possibilité de présenter jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date des décisions de l'associé unique de la société absorbante devant approuver la fusion transfrontalière, des observations concernant le projet de fusion. Ces observations pourront être déposées à l'adresse du siège social de la société absorbante située 53 rue de Châteaudun, 75009 Paris. La présente mention vaut avis conformément aux dispositions de l'article R. 236-22 du Code de commerce. Date du projet commun de fusion transfrontalière : 25 mars 2026 Date et lieu du dépôt du projet de fusion transfrontalière au registre du commerce et des sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce : Le projet commun de traité de fusion transfrontalière a été déposé le 26 mars 2026 au greffe du Tribunal de commerce de Paris..